

Etudes d'ethnologie

CIRCULAIRE ministérielle du 21 juillet 1932 relative aux renseignements intéressant les études d'ethnologie.

Les Gouvernements des colonies n'ont jamais cessé de manifester leur intérêt pour les études d'ethnologie, qui peuvent apporter aux méthodes de colonisation une contribution précieuse par la connaissance plus exacte des usages, croyances, mesures et techniques des populations. Les subventions accordées à l'Institut d'ethnologie et au musée d'ethnographie du Trocadéro ainsi qu'à de nombreuses sociétés et publications scientifiques soit métropolitaines, soit locales, en sont des témoignages incontestables.

Les fonctionnaires coloniaux de leur côté ont apporté souvent des contributions importantes à la science ethnologique. En rapports constants avec la population qu'ils administrent, ils sont particulièrement bien placés pour en faire l'étude approfondie. Beaucoup d'entre eux ont déjà fourni d'excellents travaux ou constitué des collections qui ont permis de conserver la trace de techniques ou d'institutions primitives, dont certaines sont à l'heure actuelle en voie de disparition rapide.

Je crois donc répondre à un souci d'ordre général et scientifique aussi bien qu'aux préoccupations des chercheurs, en vous communiquant pour être signalés à tous ceux que la question intéresserait, les renseignements suivants qui me sont adressés par le directeur du musée d'ethnographie du Trocadéro.

Les coloniaux qui poursuivent ou entreprennent des études d'ethnologie auront avantage à entrer en rapports avec l'Institut d'ethnologie, le musée d'ethnographie du Trocadéro et les sociétés scientifiques qui relèvent de leur activité : Société des Américanistes et Société des Africanistes.

Les travaux seront dépouillés avec le plus grand intérêt, et publiés dans la mesure du possible, par les organismes suivants :

1° — Pour l'ethnologie en général : Institut d'Ethnologie de l'Université de Paris, 191, rue St-Jacques Paris 5° — Secrétaires généraux : Paul RIVET et Marcel MAUSS. — Publications : Travaux et Mémoires de l'Institut d'Ethnologie;

2° — Pour l'Afrique : Société des Africanistes, 61, rue de Buffon, Paris 5° — Secrétaire général : P. LESTER. — Publications : Journal des Africanistes;

3° — Pour les Antilles Françaises et la Guyane : Société des Américanistes 61, rue de Buffon, Paris 5° — Secrétaire général : Paul RIVET. — Publications : Journal des Américanistes.

Les collections seront recueillies par le Musée d'Ethnographie Palais du Trocadéro, Paris, 16° — Directeur : Paul RIVET, professeur au Muséum. Sous-Directeur : Georges Henri RIVIERE. Le bulletin du

Musée d'Ethnographie accueille les monographies consacrées aux collections ethnographiques que le Muséum possède ou qui lui sont destinées.

D'autre part, la documentation sera mise à la disposition de ceux qui en feront la demande.

I — Pour la linguistique

— Instructions pour les voyageurs. Instructions d'enquête linguistique (s'adresser à l'Institut d'Ethnographie).

— Instructions pour les voyageurs. Questionnaire linguistique Vol. I et II (s'adresser à l'Institut d'Ethnologie).

II — Pour l'Ethnographie

— Instructions sommaires pour les collecteurs d'objets ethnographiques (s'adresser au Musée d'Ethnographie).

En préparation : Instructions pour les voyageurs. Instructions d'enquête ethnographique.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien, dans l'intérêt de la science ethnologique, donner à ces renseignements toute la publicité que vous jugerez utile.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-secrétaire d'Etat

Signé : CANDACE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Remise aux chefs sur recouvrement d'impôts

ARRETE N° 228 abrogeant et remplaçant l'article 12 de l'arrêté du 3 juillet 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 supprimant l'impôt travail et créant un impôt personnel au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté sus-visé du 3 juillet 1922 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Il est accordé aux divers chefs qui servent d'intermédiaires aux commandants de cercle pour la levée de l'impôt des remises qui ne peuvent être supérieures à 10% des sommes recouvrées par eux. Ces remises sont fixées par le Commissaire de la République sur la proposition des commandants de cercle ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet au

1^{er} janvier 1933 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1932.

R. DE GUISE.

(Approbation ministérielle donnée par dépêche N° 16 du 26 juillet 1932).

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 24 AOUT 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT		MONTANT TOTAL
187	Lomé	Impôt personnel européen		1.200,00
188	Lomé	Taxe d'hygiène européen		600,00
189	Lomé	Rachat des prestations européennes		140,00
190	Klouto	Impôt personnel indigène — catégories supérieures		380,00
191	Klouto	Rachat des prestations indigènes		96,00
192	Klouto	Taxe d'assistance médicale		190,00
193	Klouto	Impôt sur la population flottante		480,00
Taxe sur les armes perfectionnées				
194	Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées		320,00
195	Klouto	—		20,00
Taxe sur les armes non perfectionnées				
196	Klouto	Taxe sur les armes non perfectionnées		1.580,00
197	Mango	—		28.640,00
Taxe sur les véhicules				
		Principal	Centimes Additionnels	
198	Lomé	13.140,00	3.942,00	17.082,00
199	Klouto	1.400,00	420,00	1.820,00
Patentes				
200	Lomé	10.952,50	3.833,38	14.785,88
201	Atakpamé	30.837,50	10.793,12	41.630,62
202	Klouto	6.285,00	2.199,72	8.484,72
Licences				
203	Lomé	600,00	300,00	900,00
204	Atakpamé	5.725,00	2.862,50	8.587,50
205	Klouto	300,00	150,00	450,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1932.

Films cinématographiques

ARRETE N° 439 réglementant l'introduction dans le territoire du Togo et la présentation en public des films cinématographiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction au Togo de films cinématographiques est subordonnée à l'autorisation du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les personnes qui désirent obtenir cette autorisation doivent en adresser la demande, par écrit, au Commissaire de la République, en indiquant les renseignements suivants :

- Nom, profession et nationalité de l'importateur.
- Nature du film
- Titre
- Résumé en langue française
- Nom de la société d'édition
- Nationalité de la société
- Si possible, lieu et date de la prise de vue.

ART. 3. — L'autorisation est constatée sur une fiche reproduisant les renseignements énumérés à l'article précédent.

Les agents des douanes ne laissent prendre livraison de films cinématographiques que sur présentation de cette autorisation qu'ils visent.

Toute décision portant interdiction d'introduction est immédiatement notifiée au service des douanes, aux commandants de cercle et au service de la police.

ART. 4. — La production en public des films cinématographiques dont l'introduction a été autorisée est subordonnée à l'autorisation du Commissaire de la République qui ne peut être accordée qu'après visa d'une commission de contrôle composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|--------------------|
| Le chef du bureau des affaires politiques
ou son délégué | } <i>Président</i> |
| Le chef du service de l'enseignement ou
son délégué, | |
| Le chef de la police ou à défaut le commissaire de police de Lomé, | |

Toutefois la dispense de la formalité du visa de la commission de contrôle peut être accordée pour les films dont la production en public est autorisée en Afrique occidentale française.

ART. 5. — La commission donne son visa pour la totalité ou partie seulement du film, après présentation à huis clos.

ART. 6. — Le visa de la commission et l'autorisation du Commissaire de la République sont constatés sur une fiche extraite d'un carnet à souche et mentionnant : le titre du film, sa composition, ses différentes marques et références, le nom de l'importateur, le cas échéant la partie pour laquelle le visa et l'autorisation ont été donnés, la date du visa et celle de l'autorisation. Cette fiche est soumise au droit de timbre.

ART. 7. — Les décisions du Commissaire de la République portant refus d'autorisation sont immédiatement notifiées à tous les commandants de cercle et au service de la police.

ART. 8. — Est interdite la production en public de tout film ou partie de film pour lesquels l'autorisation a été refusée.

ART. 9. — L'autorisation accordée pour un film ou une partie de film doit être conservée par le détenteur du film et présentée à toute réquisition des agents de l'autorité. Elle est valable pour toute l'étendue du territoire, sous réserve des droits de police appartenant aux administrateurs-maires dans les communes mixtes.

ART. 10. — Toute contravention aux prescriptions ci-dessus, édictées est constatée dans les formes ordinaires et punie des peines de simple police.

En outre, en cas de contravention à l'article 8 ci-dessus, le film ou la partie du film pour lesquels l'autorisation a été refusée est confisqué et détruit.

ART. 11. — Les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1932.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1932.

R. DE GUISE.

Allocations aux lépreux

DECISION N° 592 fixant les modalités d'allocations journalières aux lépreux du cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur la proposition du commandant de cercle de Klouto;
Vu la lettre du 12 août 1932 du chef du service de santé du Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation journalière à servir aux lépreux du cercle de Klouto, sera fixée par le